



CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

approuve le procès-verbal de sa séance précédente par oui, non et abstention(s).

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°2 : Convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO - le 28 mai 2024 à 18 heures

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 mai 2024 par courrier daté du 19 mars 2024 ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par les trois délégués désignés, représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 dont les points concernent :



1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°3 : Agence Locale pour l'Emploi : Démission de Madame Sylvie ETUIN - Désignation d'un remplaçant : Monsieur Benoît DEJONCKHEERE

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 janvier 2019 désignant les représentants EMC : Chrystelle Charpentier, Catherine Jolimont, Martine Verelst, Sylvie Etuin et GP : Joëlle Brison et Baudouin Dufrane, en tant que délégués pour représenter la Commune d'Estinnes au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de l'A.L.E. ;

Considérant le courriel du 03 avril 2024 de Monsieur Frédéric Lemaire, Responsable de l'Agence Locale pour l'Emploi, informant le Collège communal de la démission de Madame Sylvie ETUIN de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'A.L.E. signifié par courriel en date du 12 juin 2023 ;

Attendu que Madame ETUIN a été désignée par le groupe EMC ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'intéressée afin de préserver le bon fonctionnement des organes de l'A.L.E. ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ / A LA MAJORITÉ PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de désigner Monsieur Benoît DEJONCKHEERE, domicilié rue Castaigne n°5 à 7120 Haulchin, en tant que délégué EMC pour représenter la Commune d'Estinnes au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi.

Article 2 : la présente désignation porte ses effets à partir de ce jour. (date du Conseil communal)

Article 3 : une copie de la délibération sera transmise à l'Agence Locale pour l'Emploi ainsi qu'à l'intéressée.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°4 : Elections du 09 juin 2024 et 13 octobre 2024 - Instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer le maintien efficace de l'ordre

Agent traitant : Isabelle STEVENS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 06 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, notamment les articles 1 et 2 qui ont été modifiés par la loi du 05 juin 1934 et par la loi du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment les articles 124 et 128 ;

Vu la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, notamment l'article 2bis, modifié par la loi du 04 mai 1936 ;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection de la Chambre des représentants, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen ;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 04 avril 2003 visant à réglementer l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et vu l'article 134 de la nouvelle loi communale permettant au Bourgmestre d'intervenir par ordonnance de police en cas de trouble de l'ordre public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 et L4130-4;



Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2,2° et 65 ;

Vu le Code électoral et plus particulièrement l'article 7 de la Loi du 25 avril 2023 ;

Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Hainaut du 05 février 2024 ;

Considérant que pour l'organisation des scrutins électoraux de 2024, la circulation de l'information entre les différents niveaux de pouvoirs impliqués est primordiale ;

Considérant, conformément à l'article 7 de la Loi du 25 avril 2023, qu'un membre du personnel de l'administration communale sera chargé de la coordination des tâches relatives à l'organisation des élections qui sont attribuées au collège des bourgmestre et échevins. Cette personne sera le point de contact de la commune pour les bureaux électoraux principaux, pour le Service public fédéral Intérieur et pour les citoyens ;

Considérant que les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 09 juin 2024 ;

Considérant les prochaines élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tout genre sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant que, pour les mêmes raisons, il convient d'éviter que d'autres moyens pour la diffusion de messages électoraux soient utilisés pour contourner les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver l'ordre public durant la campagne électorale ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 05 février 2024 ;

ARRETE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE --OUI /--NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1er. : Pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024 : à partir du 09 février 2024, jusqu'au 09 juin 2024 à 15heures, il est interdit d'apposer et d'abandonner des affiches, tracts et d'autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Pour les des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 : à partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 15heures, il est interdit d'apposer et d'abandonner des affiches, tracts et d'autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. : Pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024, les dispositions des lois précitées des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commencera à la date du vendredi 9 février 2024 et se terminera à la date du dimanche 9 juin 2024. A partir du vendredi 9 février 2024, il sera interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m*. Il sera encore interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporains tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression et gabarits sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrage d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie



publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'utilisateur.

Pour les des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024, du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus : il sera interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, ou d'utiliser des panneaux ou affiches publicitaires commerciaux ou des panneaux ou affiches publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m². Il sera encore interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons ou de faire usage de formes de publicité contemporaines tels que des dispositifs de projection d'images (p.e. des lasers, des vidéoprojecteurs), des nettoyeurs à haute pression ou gabarits sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrage d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. Pareille publicité électorale sur le domaine privé n'est autorisée qu'après l'autorisation préalable et écrite du propriétaire ou de l'utilisateur.

Article 3. : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Pour les élections communales, si le 13 août 2024, la commune n'a pas déterminé de critères permettant d'assurer une répartition équitable des emplacements entre les différentes listes, un critère s'appliquera par défaut : celui de la primauté des listes complètes par rapport aux listes incomplètes. Une répartition équitable de ces emplacements entre les différentes listes.

Les emplacements sont les suivants :

- Estinnes-au-Mont : Place communale.
- Estinnes-au-Val : parking de la salle.
- Vellereille-le-Sec : dans la partie enherbée pour accès arrière de la salle.
- Haulchin : devant le parterre.
- Rouveroy : le long du mur de la place.
- Croix-lez-Rouveroy : à proximité de la maison communale.
- Peissant : devant le muret.
- Fauroeux : devant la partie droite du cimetière.
- Vellereille-les-Brayeux : à proximité de l'école.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. : Pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 9 juin 2024 :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela jusqu'au 08 juin 2024 inclus ;



§ 1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 5.

- du 08 juin 2024 à 22 heures au 09 juin 2024 à 16 heures.

§ 1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 5.

§ 3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Pour les des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 ;

§ 1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 5.

- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 16 heures.

§ 1. Les actions de campagne électorale telles que décrites à l'article 2 seront interdites, même à ces endroits destinés à l'affichage par les autorités communales ou pour lesquels le propriétaire ou l'utilisateur a donné son autorisation.

§ 2. Il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections, tel que décrit à l'article 5.

§ 3. Il sera interdit de distribuer des tracts, des photos ou du matériel électoral.

§4. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne peut se trouver sur la voie publique, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 5. : §1er. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 07 heures sont également interdits.

§ 2. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les autorités communales des différentes communes par lesquelles cette caravane passera.

§ 3. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§4. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent ni occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique ni perturber la circulation.

§5. Il est renvoyé pour le surplus à l'article 4.



Article 6. : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée aux articles 1 à 5 du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis et confisqués, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 7. : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 8. : Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 09 juin 2024 de 08:00 h à 14:00 et le dimanche 13 octobre 2024 de 08:00 h à 14:00 h. Les bureaux de vote à scrutin électronique resteront ouverts jusque 16:00 h.

Article 9. : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10. : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11. : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues au règlement général de police communal.

Article 12. : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi
- au greffe du Tribunal de Police de Charleroi
- à Monsieur le chef de la zone de police de LERMES
- au siège des différents partis politiques.

Article 13. : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et fera l'objet d'une mention dans le registre des affichages.

Article 14. : Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le Bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°5 : Bureau de vote - Convention d'utilisation d'un local de la Maison de repos "LE ROUVEROY"

Agent traitant : Isabelle STEVENS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 permettant l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos,

Considérant les prochaines élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des Parlements de Communauté et de Région du dimanche 09 juin 2024 ;

Considérant les prochaines élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en vue des prochaines élections et en vertu de la circulaire du 18 avril 2018 permettant l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos, proposition a été faite d'installer une des sections de vote de la Ville sur le site de la M.R.S. Cette institution s'inscrivant dans un projet de vie des aînés ouverts sur l'extérieur ;

Considérant que la Wallonie a mené différentes actions auprès des maisons de repos (MR) et maisons de repos et de soin (MRS) afin de la sensibiliser à l'importance de permettre aux résidents de voter et d'éviter le recours systématique aux certificats médicaux;

Considérant que l'organisation d'un bureau de vote au sein d'une maison de repos a pour objectif de faciliter l'accès au vote des personnes âgées ;

Considérant la volonté est d'inciter le plus grand nombre d'électeurs à participer au processus démocratique et de lutter contre l'abstentionnisme. En outre, compte tenu de son public, une MR-MRS offre un certain nombre de garanties en termes d'accessibilité qui permet aux personnes à mobilité réduite de participer plus aisément au vote ;

Considérant que les bureaux de vote doivent respecter, notamment, les prescrits de l'AGW du 22 juin 2006 en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;



Considérant que les locaux de votre doivent respecter la neutralité des lieux comme le rappelle la circulaire du 02 mars 2007. Il s'agit de garantir une absolue neutralité en matières de convictions religieuses, philosophiques ou morales ;

Considérant que les bureaux doivent être mis à disposition de l'administration communale suffisamment tôt afin que celle-ci puisse les équiper. Le matériel doit également être maintenu en bon état ; il faut donc s'assurer d'un droit d'usage sur les bâtiments et locaux pendant le temps nécessaire à l'organisation des opérations (jour d'installation de l'équipement, jour des élections, jour de la remise en état des locaux) ;

Considérant que les horaires d'ouverture et de fermeture, le jour des élections, devront être respectés ;

Considérant que chaque électeur doit être en mesure d'émettre son vote dans les meilleures conditions (respect du droit de vote et du secret du vote). Le fonctionnement du bureau de vote doit donc garantir aux électeurs l'indépendance, l'impartialité et la confidentialité lorsque ceux-ci expriment leur vote ;

Considérant que seuls les membres des bureaux et les éventuels témoins ont le droit d'y siéger le temps nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

Considérant que le nombre d'électeurs répartis par bureau de vote sera de 1000 électeurs par bureau de vote en cas de vote électronique (avec un maximum de 1600) et de 800 électeurs par bureau en cas de vote papier (840 maximum) ;

Considérant que le bureau de vote n'est pas réservé aux seuls résidents mais est ouvert aux électeurs résidant à proximité de la maison de repos ;

Considérant l'accord de la Maison de repos (et d'hébergement de personnes handicapées) "LE ROUVEROY" et de la crèche, qui gère le local ;

Considérant qu'il convient de cristalliser dans une convention ce qui précède ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de valider le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de confier au service Elections (Madame AV) et au service technique, sous la direction du Directeur général, le suivi du dossier et la visite des lieux afin de vérifier la possibilité matérielle d'y installer le bureau de vote nécessaire aux opérations de vote sur l'entité d'ESTINNES.

Article 3 : de confier au service assurances, sous la direction du Directeur général, la vérification que cette occupation des locaux ne nécessite pas la souscription d'une quelconque assurance couvrant la responsabilité civile de la Commune.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°6 : Fabrique d'église de Bray - Approbation du Budget 2024 - Information

Agent traitant : Bernadette DEVUYST

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Conseil communal de la Ville de Binche en séance du 06 février 2024 approuvant, après réformation, le BUDGET 2024 de la fabrique Notre-Dame du travail de Bray ;

	Montant
Total général des recettes :	19.699,60 €
Total général des dépenses :	19.699,60 €
Excédent :	0,00 €

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°7 : Fabrique d'église - Garantie communale sur emprunt - Notre-Dame de Croix-lez-Rouveroy

Agent traitant : Bernadette DEVUYST

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1321-1,9, et L3161-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique du 25 mai 2023, revue le 17 novembre 2023, approuvant les conditions et le mode de passation du marché de financement des travaux extraordinaires du presbytère net de la réparation de la toiture de l'église paroissiale ;

Considérant que la Fabrique d'église Notre-Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy projetée de contracter auprès de Belfius Banque un emprunt de 80.000 euros, remboursable en 20 ans, destiné à financer les travaux de du presbytère et de réparation de la toiture de l'église ;

Vu la délibération du Bureau des Marguilliers du 19 mars 2024 décidant d'attribuer le marché d'emprunt à la Belfius Banque Place Rogier, 11 à 1210 Bruxelles ;

Considérant que le Conseil de fabrique de Croix-lez-Rouveroy a procédé à l'inscription des travaux de rénovation du presbytère et de leur mode de financement dans son budget de l'exercice 2024 aux articles budgétaires suivants :

En dépenses : Article 56 – Grosses réparations au presbytère : 80.000 €

- Réalisation d'un faux-plafond RDC et étage, anti-feu
- Installation d'une nouvelle cuisine
- Installation d'une nouvelle salle de bain
- Carreler trois pièces
- Mise en couleur générale
- Nettoyage/rafraichissement de la façade
- S'il reste de l'argent : début de l'isolation des greniers (nous comptons demander des subsides)

En recettes : Article 21 – emprunts : emprunt : 80.000 €

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant le budget 2024 de la Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy ;

Considérant que la Fabrique d'église sollicite, par son courrier reçu le 28 mars 2024, la garantie communale pour l'emprunt précité ;

Considérant que l'offre de la Banque Belfius S.A. est valable jusqu'au 21 mai 2024 ;



Considérant qu'il y a lieu de porter ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 avril 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mars 2024, le Receveur régional n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant qu'en cas d'urgence le Receveur régional dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 05 avril 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de marquer son accord sur la garantie communale sur l'emprunt que « l'emprunteur » La Fabrique d'église Notre-Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy, dont le siège social est sis à 7120 Estinnes Place Saint Médard (numéro d'entreprise BE0220.745.967a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, Tva BE 040.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, un crédit à concurrence de 80.000,00 EUR pour le financement des travaux extraordinaires du presbytère et de réparation de la toiture de l'église.

Article 2 : **de déclarer** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 3 : **d'autoriser** Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. **De s'engager** à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

Article 4 : la Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de



Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions qu'elle jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur des la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements us visés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5 : la caution déclare avoir pris connaissance du crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes, et en accepter les dispositions.

Article 6 : la présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



**Objet n°8 : Finances - Contribution financière 2024 à la zone de police BINCHE-ANDERLUES-
LERMES**

Agent traitant : Catherine VANESSE

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale et modifié en date du 05 juillet 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 18 décembre 2023 par laquelle celui-ci fixe sa contribution financière à la zone de police BINCHE-ANDERLUES-LERMES au montant de 667.725,14 € selon les estimations de la zone de police ;

Considérant le courrier réceptionné par l'Administration communale le 22 février 2024 fixant la dotation communale pour Estinnes à 694.434,15 € lors du Conseil de Police en date du 20 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir cette augmentation de crédit, à savoir, 26.709,01 € à la modification budgétaire 1 ;

Considérant l'avis de légalité n° 9-2023 sollicité au Receveur régional en date du 22 mars 2023 ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI - --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de marquer son accord sur la contribution financière à la zone de police au montant de 694.434,15 €.



Article 2 : de prévoir une augmentation 26.709,01 € à l'article 330/435-01 lors de la modification budgétaire 1.

Article 3 : en vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°9 : Finances - Redevance communale pour la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux - EXERCICES 2024 à 2025

Agent traitant : *Bénédicte PARLA*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30, L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2024 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant que la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux est réservée à l'usage exclusif des associations ou clubs de l'entité mais également aux associations ou clubs hors entité développant un programme d'intérêt communal ;

Considérant que les lieux sont occupés afin de permettre toute manifestation à caractère carnavalesque, philanthropique, scolaire, éducatif, sportif, culturel, récréatif ou social ;

Considérant que pour les associations locales ayant leur siège sur l'entité d'Estinnes (association de fait ou asbl) bénéficieront d'une location gratuite par an afin de poursuivre un but d'intérêt général sur l'entité au profit de la population ;

Considérant que pour certaines organisations, la mise à disposition des locaux se fera gratuitement au vu de leur caractère "communal et/ou philanthropique" ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver un règlement redevance communale pour la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 28 mars 2024 ;

Considérant l'avis favorable du 29 mars 2024 joint en annexe ;



Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

DÉCIDE DE PROPOSER AU CONSEIL COMMUNAL

Article 1 : il est établi au profit de la commune d'Estinnes, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025, une redevance communale pour la mise à disposition des locaux de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de location. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la réservation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

	Tarif* (entité)	Tarif* (hors entité)
Salle des fêtes	500€	800€
Salle des fêtes + salle de réunions	600€	900€
Salle à l'étage	100€	150€

*Ces prix comprennent l'eau, l'électricité, le chauffage et la Rémunération équitable.

Du 1er novembre au 31 mars : supplément de 50€ par occupation (supplément chauffage) à l'exception des réunions.

Article 4 : La "petite salle " de la Maison de village de Vellereille-les-Brayeux n'est accessible exclusivement que pour les activités sportives et de psychomotricité aux tarifs suivants:

- Par heure : 8€*
- Par journée (maximum 7h): 50€* - Un forfait de 5 euros de l'heure sera dû dès 7 heures d'occupation.
- Par semaine (du lundi au vendredi): 210€*

* Du 1er novembre au 31 mars : supplément de 10 € par jour (supplément chauffage)

supplément de 50 € par semaine (supplément chauffage)

Article 5 : Chaque année, les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement indexés au prix à la consommation (indice santé) suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice décembre précédent l'exercice d'imposition

Indice des prix décembre 2024

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine d'euros supérieure pour les unités supérieures ou égales à 5 euros et à la dizaine inférieure pour les unités inférieures à 5 euros.

Article 6 : **50%** du tarif de location de la salle sera consigné lors de la réservation.

Article 7 :

La mise à disposition des locaux sera gratuite dans les cas suivants :



- Pour les réunions des comités locaux, des sociétés de gilles et des fabriques d'église;
- Aux écoles de l'entité et aux comités scolaires;
- Pour l'organisation de la St-Nicolas des enfants (clubs sportifs, comités scolaires et associations locales) ;
- La Croix-Rouge de Belgique pour le don de sang;
- Organisation d'événements au bénéfice d'œuvres de bienfaisance et caritatives locales.

La gratuité portera également sur le supplément chauffage sollicité à l'article 3.

Article 8 : Les associations locales ayant leur siège sur l'entité d'Estinnes (association de fait ou asbl) bénéficieront d'une location gratuite par an (soit dans les maisons de village soit dans les salles communales). La gratuité ne concerne pas le supplément de chauffage repris à l'article 3 en cas de mise à disposition entre le 1er novembre et le 31 mars. Ce supplément sera dû.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46 ;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.



Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°10 : Patrimoine - Règlements salles communales et maisons villageoises

Agent traitant : Isabelle STEVENS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, §1^{er} ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1123-23, 2° ;

Considérant qu'il revient à la Commune de réglementer l'occupation des salles communales et des maisons villageoises ;

Considérant que des règlements y afférents doivent être adoptés ;

Considérant que de tels règlements ont pour objectif de permettre l'utilisation des installations communales pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect des lieux et du matériel mis à disposition; que chaque utilisateur des salles communales doit avoir conscience que le respect du règlement préserve la qualité de l'accueil des lieux ;

Considérant que la Commune dispose de 9 établissements communaux susceptibles d'être occupés moyennant des conditions fixées par un tel règlement, à savoir :

- Le salon communal d'Estinnes-au-Mont, Chaussée Brunehaut 232
- Le salon communal d'Haulchin, Place du Bicentenaire
- Le salon communal de Fauroeux, Place du Centenaire
- Le salon communal de Rouveroy, Place
- Le salon communal de Peissant, Place Mozin et Libotte.
- Le salon communal de Vellereille-le-Sec, Rue de Givry 1
- Le salon communal de Croix-lez-Rouveroy, Rue de l'Eglise, 6
- La maison villageoise de Vellereille-Les-Brayeux, Rue Albert Bastin, 5
- La maison villageoise d'Estinnes-au-Val, Rue Enfer, 6

Considérant que l'occupant est tenu d'assurer sa responsabilité civile, notamment, liée à l'occupation de la salle pendant toute la durée de l'occupation autorisée par la convention d'occupation ;

Considérant que renseignements pris en 2021 auprès de l'assureur, la RC occupation des locaux est en principe, moins cher (30 € par jour en RC locaux contre 80 € en moyenne en RC organisateur) et que, par ailleurs, la RC organisateur n'est visiblement pas facile à obtenir auprès des assurances; qu'il est dès lors suggéré, afin de limiter au maximum les frais et de simplifier les démarches administratives de l'occupant de par la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise et dont il est seul



responsable, de mettre à disposition es occupants la police d'assurance « RC Occupation des locaux par des tiers », en faveur des occupants des salles communales, souscrite par la Commune d'Estinnes ;

Considérant que renseignements pris auprès de l'assureur en date du 14 mars 2024, la police souscrite par la Commune est une police "abonnement" comprenant 2 volets : (1) RC (biens et personnes) + RC locative (2) incendie ;

Considérant que dans le cadre de la location de salles/maisons villageoises, la législation est nébuleuse quant à l'assurance responsabilité civile objective (en abrégé RCO) car elle vise une responsabilité civile sans faute, dans les lieux accessibles au public et ce pour couvrir les risques d'incendie et d'explosion ; Les salles dites polyvalentes doivent être assurées contre ces risques ; ce qui inclus nos salles communales ; cette assurance doit être prise en charge par l'exploitant de la salle ;

Considérant qu'ETHIAS a confirmé, en date du 14 mars 2024, que les 3 assurances précitées doivent être prises dès que nous louons une salle ; que ce soit par nos soins ou par l'occupant ;

Attendu que la gestionnaire de l'époque avait obtenu les informations suivantes d'ETHIAS : "*la prime relative à la durée d'occupation de la salle doit être à charge de l'occupant ; qu'elle le serait complémentaiement au tarif d'occupation de la salle; que le montant correspondant est à verser au moment du paiement du tarif d'occupation de la salle ; que les montants des primes seront rendus accessibles sur le site Internet de la Commune : estinnes.be ou sur simple demande auprès de la personne de contact visée par le règlement ; qu'en vertu du contrat souscrit par la Commune, le montant des primes pour 2021 à afficher sur site Internet est de :*

- 1 jour 30 €,
- 2 jours 40 €,
- 3-4 jours 50€,
- 5 à 8 jours 60 €,
- 9 à 31 jours 70 €,
- 32 à 62 jours 80 €,
- 63 jours à ½ année 100 €,
- Plus d'1/2 année à un an 200 €, ces primes devant être majorées des taxes si le preneur d'assurances y est soumis,

que la durée d'utilisation couvre le nombre de jours que dure la manifestation assurée; qu'il n'est donc pas tenu compte de la période de montage ni celle de remise en ordre des locaux occupés ; que l'occupation des locaux qui dure sur des jours non successifs comptabilisent les jours d'occupation effective pour le calcul de la prime, sur une période maximale d'un an (Exemple : un cours de gym à raison d'un soir par semaine pendant 20 semaines comptabilise 20 jours, soit une prime de 70 €) " ;

Considérant qu'ETHIAS confirme cependant, par courriel du 19 mars 2024, ce qui suit : "*la Commune dispose d'une police "Abonnement - occupation des locaux" n° 45.451.677 forfaitaire, en faveur de ses occupants (particuliers, associations, ...), et est calculée sur base de 53 occupations d'une journée par an. Il n'y a donc pas de ventilation de prime par journée d'occupation comme indiqué dans votre courriel. Cependant, en cas de dépassement de plus de 20% du nombre d'occupations, la prime annuelle sera régularisée et il y a lieu de nous en avertir.*

La police Responsabilité civile objective n° 45.451.675 couvre, quant à elle, l'ensemble des locaux exploités par la Commune et visés par la loi du 30 juillet 1979. Il n'y a donc pas de listing des salles à fournir, celles-ci étant englobées directement dans la police d'assurance" ;

Considérant qu'ETHIAS ayant fourni plusieurs informations contradictoires en manière telle qu'un complément d'informations leur a été demandé ;

Considérant qu'il ressort d'un entretien téléphonique avec ETHIAS en date du 19 mars 2024 que la Commune dispose d'une police "Abonnement - occupation des locaux" qui couvre les biens et les personnes et d'une police Responsabilité civile objective qui couvre l'ensemble des salles couvertes par la loi. Cette assurance ne doit être prise que par l'exploitant ;

Considérant encore qu'il a été confirmé par ETHIAS que la Commune serait suffisamment et correctement couverte pour les salles qu'elle donne en location (ou par mise à disposition gratuite) et qu'il n'y aurait dès



lors pas lieu que les preneurs en location souscrivent une quelconque assurance si ce n'est pour couvrir leurs bénévoles en accidents corporels et le matériel de la commune que nous mettrions en location ;

Considérant cependant que face aux informations contradictoires fournies par notre assureur, il convient d'être prudent en termes d'assurances ;

Considérant encore que rien ne fait obstacle à faire supporter le coût de nos assurances aux occupants ; que cela permet une bonne gestion des deniers publics et ce d'autant plus que nous appliquons dans de nombreux cas une gratuité dans la mise à disposition de nos salles et/ou maisons villageoises ;

Considérant au demeurant qu'un état des lieux d'entrée et un inventaire immobilier et mobilier (vaisselles, chaises, etc.) sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par l'occupant ; que cet état des lieux comprend notamment l'inventaire de la vaisselle ; qu'il y a lieu que le Collège communal se positionne sur la vaisselle appartenant à des tiers (compagnies carnavalesques, etc.) et stockée dans une salle communale ; qu'il y a lieu de déterminer la responsabilité de la conservation et de l'entretien de cette vaisselle ;

Considérant qu'il est demandé au Collège communal de se positionner sur l'opportunité ou non de demander que, lors de toute activité à caractère public ou privé, l'occupant sollicite l'accord écrit du Collège communal préalablement au placement de tout panneau ou affiche indiquant le lieu de la manifestation qu'il organise dans les lieux mis à disposition; qu'en cas d'autorisation du Collège communal, il serait précisé que ces panneaux et affiches soient enlevés dès le lendemain de l'événement ;

Considérant qu'il est proposé une clause de report d'occupation comme suit : "**§3. Il est permis à l'occupant de reporter à une date ultérieure sa demande d'occupation à condition d'en faire la demande avant le 30^{ème} jour précédant le jour d'occupation initialement demandé et que la date ultérieure soit libre d'occupation, étant entendu que l'occupant n'est pas prioritaire, et comprise avant la fin de l'année civile concernée. Si aucune date ne convient et qu'il y a lieu de procéder à l'annulation, il sera fait application des paragraphes précédents**"; que l'autorité doit décider de la conserver ou non ;

Considérant qu'il est demandé encore au Collège communal de se positionner sur l'opportunité d'inclure une clause d'abandon de recours ; qu'en effet, il est déconseillé d'inclure une clause d'abandon de recours car cela implique que tant la convention d'occupation que le règlement doivent la prévoir expressément et que mention en soit faite à notre assureur. A défaut, en cas de sinistre, notre assureur pourrait nous faire supporter le remboursement du sinistre. Bien plus encore, cela a également un impact sur nos primes dans la mesure où notre assureur perd "une tête" sur laquelle il peut se retourner en cas de sinistre ;

Considérant les projets de règlements de salles communales et maisons villageoises et de conventions d'occupation ;

Considérant que ces projets ont été soumis aux services finances et technique, lesquels les ont amendés ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de valider les projets de règlement de location des salles communales et de Règlement de location des maisons villageoises moyennant les remarques suivantes :

- concernant la vaisselle appartenant à des tiers (compagnies carnavalesques, etc.) et stockée dans une salle communale, il est retenu que la responsabilité de la conservation et de l'entretien de cette vaisselle est réglée de commun accord avec ces tiers par convention spécifique (article 9),
- concernant les assurances, le Collège communal refuse d'inclure une clause d'abandon de recours.
- de retenir l'obligation, lors de toute activité à caractère public ou privé, pour l'occupant de solliciter l'accord écrit du Collège communal préalablement au placement de tout panneau ou affiche indiquant le lieu de la manifestation qu'il organise dans les lieux mis à disposition (article 12, §3),
- d'inclure une clause de report d'occupation (article 16, §3) ;

Article 2 : de valider les projets de convention d'occupation des salles communales et de maisons villageoises ;



Article 3 : de confier aux services Cadre de vie, Finances et Assurances, sous la direction du Directeur général, le suivi du dossier et les modifications à apporter, notamment au niveau des assurances et de la publicité des règlements et tarifs.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°11 : Marché public - Amélioration voiries - Rue Tous Vents - Approbation des conditions et du mode de passation

Agent traitant : Françoise DEVROEY

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 octobre 2020 approuvant le mode de passation et les conditions du marché ;

Considérant qu'au vu des nouvelles réglementations en matière de marché public il y a lieu d'approuver un nouveau cahier des charges ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Amélioration voiries - Rue Tous Vents" a été attribué à SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/003 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.044,26 € hors TVA ou 249.313,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;



Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20170012) et sera financé par emprunt et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2024, un avis de légalité N°9Rue Tous Vents par le receveur régional le 29 mars 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019/003 et le montant estimé du marché "Amélioration voiries - Rue Tous Vents", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.044,26 € hors TVA ou 249.313,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20170012).

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



**Objet n°12 : Marché public - Travaux d'aménagement Place Estinnes-au-Val (Coeur de Village) -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Agent traitant : Françoise DEVROEY

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et
suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de
marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses
modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment
l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et
ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement Place Estinnes-au-
Val (Coeur de Village)" a été attribué à SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-018 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet,
SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 387.239,97 € hors TVA ou 468.560,36 €,
21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication
préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice
2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230030) et sera financé par emprunt et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 mars 2024,
un avis de légalité N°10 Coeur Village a été donné par le receveur régional le 03 avril 2024 ;



DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2024-018 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement Place Estinnes-au-Val (Coeur de Village)", établis par l'auteur de projet, SOGEPRO SCRL, Rue De Maubert 51 à 6464 Riezes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 387.239,97 € hors TVA ou 468.560,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230030).

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°13 : Mobilité - Règlement Complémentaire de Police - Rue Potier - Stationnement

Agent traitant : Cyril Toubeau

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la voie publique, Rue Potier dans le tronçon compris entre la Rue Grande et la Chaussée Brunehaut ;

Considérant la visite du fonctionnaire référent du Service Public de Wallonie en date du 08 mars 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, amorcées par des zones d'évitement striées de 5x2 mètres sont délimitées sur la chaussée parallèlement à l'axe de la chaussée :

a) Du côté pair : de l'opposé du n°15 à l'opposé du n°13 ainsi que du n°2A non inclus à l'opposé du n°1C

b) Du côté impair : de l'opposé du n°6 au n°7 non inclus



La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2. et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : de procéder à la publication du règlement conformément aux dispositions de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 15 avril 2024

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°14 : Mobilité - Règlement Complémentaire de Police - Rue des Déportés - Stationnement

Agent traitant : Cyril Toubeau

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la voie publique, Rue des Déportés dans le tronçon compris entre la Place du Centenaire et la Rue Verte ;

Considérant la visite du fonctionnaire référent du Service Public de Wallonie en date du 08 mars 2024 ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI / --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur, amorcées par des zones d'évitement striées de 5x2 mètres sont délimitées sur la chaussée parallèlement à l'axe de la chaussée :

a) Du côté pair : le long des 50 et 48

b) Du côté impair le long du jardin du n°53



La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2. et par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

Article 3 : de procéder à la publication du règlement conformément aux dispositions de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 9 avril 2024.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*



